

**LYXOR CNP ACTIONS**

**PROSPECTUS**

**FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE**

**1 JUIN 2022**

## I CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### FORME DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

*Le fonds d'investissement alternatif (FIA) LYXOR CNP ACTIONS est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :*

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

*Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.*

*Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du fonds professionnel spécialisé LYXOR CNP ACTIONS.*

### DENOMINATION:

LYXOR CNP ACTIONS (Ci-après le « **Fonds** » ou le « **FCP** » ou le « **FIA** »),

### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement de droit français constitué en France.

### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le Fonds a été créé le 3 mai 2018 pour une durée de 99 ans. Le FCP a changé de Société de gestion depuis le 01 juin 2022.

### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur Liquidative	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription Initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés	Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative
100 EUR	FR0013323342	Distribution ou Capitalisation	Euro	100 millions d'Euros	1 part	Fonds dédié à CNP et aux organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion ou ses filiales.	La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES INFORMATIONS PERIODIQUES, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE AINSI QUE L'INFORMATION SUR SES PERFORMANCES PASSEES:

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT** (la « **Société de Gestion** »),  
91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris - FRANCE.

Toute demande d'explication peut être faite au travers du site Internet [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les informations exigées par le paragraphe IV et V de l'article de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF sont communiquées dans le rapport annuel.

## II ACTEURS

### SOCIETE DE GESTION :

#### **AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 01 juillet 2004 sous le numéro GP-04000036.

Siège social : 91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris - FRANCE

Adresse postale : AMUNDI ASSET MANAGEMENT, 91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris - FRANCE

Capital social : 1 143 615 555,00 Euros ; afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité à l'occasion de la gestion des fonds qui lui sont confiés.

La Société de Gestion agira dans le seul intérêt du FCP ou des investisseurs de celui-ci. Toutefois, la Société de Gestion et ses collaborateurs pourraient faire face à certains conflits d'intérêts concernant le FCP ou d'autres entités qui utilisent des stratégies d'investissement identiques à celles mises en place pour le FCP ou dans le cadre d'autres activités.

La Société de Gestion et ses collaborateurs ou filiales pourraient traiter pour compte propre ; détenir des comptes discrétionnaires pour le compte d'investisseurs autres que ceux du FCP, et leur donner des conseils pour des investissements ou des positions qui pourraient être identiques ou différentes de celles faites pour le compte du FCP. La Société de Gestion ou ses collaborateurs ou filiales pourraient investir ou prendre des positions pour leur propre compte et/ou au nom ou pour le compte d'investisseurs autres que ceux du FCP. Si la Société de Gestion estime qu'il serait approprié pour le FCP et/ou pour un ou plusieurs autres investisseurs (que ceux du FCP au nom desquels ou pour le compte desquels il pourrait traiter), de participer à une opportunité d'investissement, il cherchera à exécuter les ordres de manière équitable. Dans de telles situations, la Société de Gestion cherchera généralement à exécuter les ordres pour chaque compte concerné de façon simultanée. Cependant, si tous ces ordres ne peuvent être exécutés à cause des contraintes de capacité, le gérant pourrait les répartir entre le FCP et chaque autre compte de façon équitable, en prenant en compte, pour chaque compte, la taille de l'ordre, ainsi que d'autres facteurs qu'il juge pertinent.

Bien que le règlement du FCP ne prévoise aucune procédure relative à la résolution des conflits d'intérêts, des procédures de résolution et contrôles de potentiels conflits d'intérêts susceptibles de se produire existent. Chaque entité du groupe Crédit Agricole est obligée de résoudre tout conflit d'intérêts en toute intégrité et bonne foi. Ces conflits d'intérêts seront résolus de manière équitable.

Potentiels conflit d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être évité et alors qu'il existe un risque d'atteinte aux intérêts des porteurs, la Société de Gestion informera les investisseurs de la nature générale ou des causes des conflits d'intérêts. Il développera également les politiques et procédures appropriées afin d'atténuer ces conflits, tout en assurant un traitement égal entre les investisseurs. Ces informations seront disponibles sur le site internet : [www.amundi.com](http://www.amundi.com). La Société de Gestion effectuera les transactions dans lesquelles la Société de Gestion et/ou les sociétés de son groupe ont, directement ou indirectement des intérêts. Les porteurs sont informés que la gestion des conflits d'intérêts peut entraîner une perte d'opportunité d'investissement, ou du fait que le gérant peut agir différemment qu'en l'absence du conflit d'intérêts. Ceci pourra avoir un impact négatif sur la performance du FCP.

**ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET DE LA TENUE DU PASSIF**

SOCIETE GENERALE  
32, rue du Champ de Tir  
44000 NANTES

**DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR**

SOCIETE GENERALE  
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.  
Siège social : 29, bld Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE  
Fonction de dépositaire :  
Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18 – France

Conformément à la Convention Dépositaire, la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le recours à un sous-conservateur. Toutefois, en cas de perte de titres financiers du Fonds conservés par un sous-conservateur, le Dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de démontrer que :

- toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation sont remplies ;
- un contrat écrit entre le Dépositaire et ce sous-conservateur transfère expressément la responsabilité du Dépositaire à ce sous-conservateur et permet à la Société de Gestion de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte des titres financiers ; et
- un acte séparé conclu entre les parties autorise expressément une décharge de la responsabilité du Dépositaire et établit une raison objective justifiant une telle décharge.

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT  
Société Anonyme.  
Siège social : 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine – France  
Signataire : Benjamin MOISE.

**ENTITE S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS ONT ETE RESPECTES ET QUE LES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS ONT RECU L'INFORMATION REQUISE :**

AMUNDI ASSET MANAGEMENT  
Siège social : 91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris - FRANCE  
Adresse postale : AMUNDI ASSET MANAGEMENT, 91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris - FRANCE

**DELEGATAIRES**

AMUNDI ASSET MANAGEMENT assurera seul la gestion financière du FIA sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion administrative et comptable. Celle-ci est déléguée à :

SOCIETE GENERALE  
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris FRANCE

Les prestations fournies par SOCIETE GENERALE à la Société de gestion consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du Fonds, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le délégataire de la gestion administrative et comptable du FCP est une entité du groupe Société Générale.

## **III MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **III-1 CARACTERISTIQUES GENERALES**

#### **CARACTERISTIQUES DES PARTS:**

FR0013323342

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Les parts sont au porteur, et peuvent être décimalisées au millième de part.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre de parts. Les rachats sont effectués en nombre de parts, décimalisées au millième de part, ou en montant.

La Valeur Liquidative sera établie avec une précision allant jusqu'à la deuxième décimale.

#### **DATE DE CLOTURE :**

La date de clôture de l'exercice comptable est le dernier jour ouvré en France du mois de septembre de chaque année.

Première clôture : 30/09/2018

#### **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL:**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un fonds français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

#### **1. Au niveau du Fonds**

En France, la qualité de copropriété des fonds les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le Fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du Fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le Fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

#### **2. Au niveau des porteurs des parts du Fonds**

##### **2.1 Porteurs résidents français**

Les plus ou moins values réalisées par le Fonds, les revenus distribués par le Fonds ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

##### **2.2 Porteurs résidents hors de France**

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le Fonds peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du Code Général des Impôts (CGI), les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du Fonds ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France sont soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

### 2.3 Informations relatives à la loi « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

En conséquence de l'application au Fonds des termes de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le Fonds sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenues par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

### 2.4 Informations sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

### INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« facteurs de durabilité » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« risques en matière de durabilité » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles sont correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques

en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

### **REGLEMENT TAXONOMIE**

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à l'échelle de l'Union Européenne.

Selon le Règlement Taxonomie, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à aucun des objectifs environnementaux tels que définis par le Règlement Taxonomie et doit également respecter certaines garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie tel que l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies.

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **III-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### GARANTIE :

Capital non garanti

#### OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du Fonds est de faire bénéficier les porteurs d'une exposition à diverses classes d'actifs, et plus particulièrement aux marchés actions européens (zone Euro et hors zone Euro) et internationaux et aux instruments du marché monétaire. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que le Fonds atteigne son objectif de gestion.

**L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi dans le Fonds n'est pas garanti.**

#### INDICATEUR DE REFERENCE :

Néant

## STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

### **1. Stratégie utilisée**

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds s'exposera aux classes d'actifs actions ou monétaires en investissant dans des parts ou actions d'organismes de placement collectifs tels que décrits ci-après.

Les OPCVM sélectionnés par le gérant pourront être gérés par la Société de gestion.

L'exposition à chaque classe d'actifs pourra varier entre 0 et 100% de l'actif du Fonds.

Il n'est pas prévu que le Fonds ait recours à un mécanisme de surexposition par l'usage d'instruments financiers à terme.

La Société de Gestion pourra, de façon discrétionnaire, décider de réduire l'exposition à la classe d'actifs actions en investissant dans des instruments dérivés de couverture.

La Société de Gestion pourra aussi décider d'investir dans des instruments dans le but de couvrir le risque de change potentiellement créé par l'investissement dans les OPCVM sélectionnés.

### **2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)**

Le Fonds investira jusqu'à 100% de son actif dans les actifs suivants :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou luxembourgeois relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE ;
- des titres de créance et instruments du marché monétaire.

### **3. Actifs de hors bilan (contrats financiers)**

Pour atteindre son objectif de gestion le Fonds pourra effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme ou optionnels mentionnés ci-dessous en particulier des options listées sur les principaux indices boursiers

Nature des marchés d'intervention :

de gré à gré ;  organisés ;  réglementés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

change ;  actions

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

couverture ;

Nature des instruments utilisés :

change à terme ;  options

Les contrats financiers de gré-à-gré pourront être conclus avec une ou plusieurs contreparties (collectivement les « **Contreparties** »), incluant Société Générale, qui ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents de ces contrats financiers.

Le Fonds n'investira pas dans des *Total Return Swaps*.

La Société de Gestion ne s'est pas engagée sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence des Contreparties des contrats financiers de gré à gré.

### **4. Titres intégrant des dérivés**

Néant.

### **5. Dépôts**

Le Fonds pourra avoir recours, dans la limite de 5% de son actif net, à des dépôts auprès de son Dépositaire.

## **6. Emprunts d'espèces**

Le Fonds limite les emprunts d'espèces à 10% de l'actif net.

## **7. Levier**

L'effet de levier constitue, selon la directive AIFM, toute méthode par laquelle la Société de Gestion augmente l'exposition du Fonds, soit à travers l'emprunt de cash ou de titres, soit par un levier incorporé dans des contrats financiers, ou par tout autre moyen. Le levier crée un risque pour le Fonds.

Le calcul : le levier est le ratio entre l'exposition du Fonds et la valeur de son actif net. L'exposition du Fonds est calculée par la Société de Gestion selon deux méthodes cumulatives définies respectivement aux articles 7 et 8 du Règlement délégué 231/2013 de la Commission du 19/12/2012: la méthode brute ou « *Gross method* » et la méthode par l'engagement ou « *Commitment method* ». La méthode brute donne l'exposition globale du Fonds, tandis que la méthode par l'engagement prend en compte les techniques de couvertures utilisées par le Fonds. Pour tout complément d'information sur la méthode brute et la méthode par l'engagement, veuillez consulter les articles sus-évoqués.

Le levier est contrôlé de façon régulière et ne pourra excéder les seuils décrits ci-après. Dans certains cas, notamment en cas de tendance baissière du marché, le levier pourra dépasser ces seuils.

Le niveau de levier est limité comme suit :

- l'exposition brute (calculée selon la méthode brute susmentionnée) ne pourra excéder 300% de l'actif net du Fonds
- l'exposition nette (calculée selon la méthode par l'engagement susmentionnée) ne pourra excéder 110% de l'actif net du Fonds.

En cas de changement du niveau maximum de levier, la Société de Gestion informera les porteurs par tout moyen.

## **8. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres**

Néant.

## **9. Contrats constituant des garanties financières**

Le FCP pourra, conformément aux dispositions de l'article R.214-32-28 du Code Monétaire et Financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés ci-dessous. Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

Dans les cas où le ou les contrats financiers négociés de gré à gré qui sont utilisés font supporter un risque de contrepartie au FCP, le FCP, dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation Européenne EMIR, pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces contrats financiers. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP au titre de ces contrats financiers. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP au titre de ces contrats financiers soit neutralisé.

Lorsque le FCP a recours à des cessions temporaires de titres, le FCP doit recevoir des titres et/ou des espèces qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations de cessions temporaires.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue doit être de qualité, offrir un niveau de liquidité conformes aux minimas définis par la direction des risques de la Société de Gestion et, être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable;
- (b) elles doivent être évaluées au prix du marché (mark-to-market) et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
- (c) elles doivent répondre à des limites en termes de corrélation (fixée par la direction des risques de la Société de Gestion) calculées au titre des contrats financiers dans le cadre de la réglementation EMIR;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- 1) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire;
- 2) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées
- 3) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente;
- 4) d'actions ou parts émises par des OPC investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points 5) et 6) ci-dessous;
- 5) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs offrant une liquidité adaptée et dont la notation financière est jugée acceptable par la direction des risques de la Société de Gestion;
- 6) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

#### Politique en matière de décote :

La société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

#### PROFIL DE RISQUE :

##### **AVERTISSEMENT**

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et n'est pas soumis aux règles applicables aux FIA agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé.

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachat des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du Fonds, aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du Fonds.

## **AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES SPECIFIQUES DE CE FONDS :**

Tout investissement dans le Fonds inclut un certain degré de risque. Un investissement dans le Fonds et, à son tour, un investissement du Fonds dans des instruments financiers, comprend un nombre substantiel de risques supplémentaires. Il ne peut y avoir d'assurance que le Fonds puisse réaliser son objectif de gestion ou qu'il puisse rendre du capital et les résultats d'investissement peuvent varier substantiellement chaque semaine, mois, trimestre ou année.

Les informations suivantes ne peuvent être considérées comme étant une description exhaustive de tous les risques potentiels liés à un investissement dans le Fonds.

Le Fonds pourra être exposé aux risques indiqués ci-dessous soit directement au travers de ses propres investissements, soit indirectement au travers d'instruments financiers, y compris des contrats financiers.

### **Risque de perte en capital**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Dans des circonstances extrêmes, le Fonds pourra perdre la totalité de sa valeur.

### **Risque que l'objectif de gestion du Fonds ne soit que partiellement atteint**

Il ne peut y avoir de garantie quant à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds. Il n'y a aucune certitude que la Société de gestion sera en mesure d'allouer les actifs du Fonds de façon profitable. En outre, aucune assurance ne peut être donnée quant au caractère positif de la performance qui sera générée par la stratégie d'investissement et la stratégie d'allocation d'actifs, telles que décrites dans les sections « Objectif de Gestion » et « Stratégie d'investissement ». Le Fonds pourrait subir des pertes malgré une performance positive concomitante de certains marchés financiers.

### **Risque action**

Le Fonds pourra être investi indirectement en actions. Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant, mais peut également fluctuer selon les anticipations des investisseurs. Les marchés d'actions montrent historiquement une plus grande volatilité des prix que les marchés de taux (ce qui implique des variations plus fréquentes et de plus forte amplitude), sur lesquels il est possible, pour une période donnée et à conditions macroéconomiques égales, d'estimer les revenus.

### **Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations**

Le Fonds peut être exposé indirectement aux sociétés de petite et moyenne capitalisations, ce qui peut accroître les risques de marché et de liquidité. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra avoir le même comportement et donc baisser plus rapidement et fortement qu'un investissement similaire sur des titres de grande capitalisation.

### **Risque de taux d'intérêt**

Le Fonds est exposé aux mouvements des marchés monétaires en lien avec une décision de la banque centrale concernée. En conséquence, une baisse des taux d'intérêt monétaires pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

### **Risque de change**

Le Fonds peut être exposé à un risque de change résultant de ses expositions directes ou indirectes dans des actifs libellés dans d'autres devises que l'euro. Les fluctuations des taux de change de ces devises par rapport à l'euro peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du Fonds.

### **Risque lié à la couverture de change**

Afin de couvrir son risque de change, le FCP peut avoir recours à une stratégie de couverture permettant de réduire l'impact des évolutions entre la devise des actifs auxquels le FCP est exposé et la devise de référence du FCP. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le FCP reste imparfaite du fait notamment de sa fréquence de rebalancement et des instruments utilisés. La valeur liquidative du FCP peut donc être impactée par des mouvements du marché des changes à la hausse comme à la baisse, même en cas recours à une stratégie de couverture. En outre, les coûts de couverture pourraient avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du FCP.

### **Risques liés à l'investissement dans des Organismes de Placement Collectifs (OPC)**

Lorsqu'il investit dans des OPC, le FCP est indirectement exposé aux mêmes risques de marché que s'il était directement investi dans les classes d'actifs auxquelles les OPC sont exposés (notamment les risques actions, taux d'intérêt et change présentés dans cette section). En outre, le FCP sera potentiellement exposé au risque suivant.

#### **- Risque d'accumulation des frais**

Les investisseurs supportent de façon indirecte et proportionnelle les frais payés par les OPC sous-jacents à leur société de gestion ou leurs prestataires de service, en complément des frais payés par le FCP à la Société de Gestion et à ses propres prestataires. Le FCP pouvant investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion (ou toute autre société de gestion affiliée), la Société de Gestion pourrait percevoir des frais au niveau du FCP alors qu'elle-même (ou toute autre société de gestion affiliée) perçoit également des frais au niveau des OPC concernés.

### **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels le Fonds est exposé. La sélection des actifs est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à la Stratégie d'Investissement du Fonds. Les anticipations du gérant peuvent s'avérer erronées et conduire à une performance décevante. Il existe donc un risque que le Fonds ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants et, par conséquent, que l'objectif d'investissement du Fonds ne soit pas réalisé.

### **Risque lié à l'investissement dans les pays émergents et en développement**

L'exposition du Fonds à des marchés émergents entraîne un risque de perte plus important que celui applicable aux investissements effectués sur des marchés développés traditionnels. En particulier, les règles de fonctionnement et de supervision sur un marché émergent peuvent différer des standards applicables aux marchés développés. L'exposition aux marchés émergents peut entraîner notamment : une volatilité accrue des marchés, des volumes de transactions plus faibles, un risque d'instabilité économique et/ou politique, un régime fiscal et/ou une réglementation instables ou incertains, des risques de fermeture des marchés, des restrictions gouvernementales sur les investissements étrangers.

### **Risque lié au recours à des contrats financiers (i.e. instruments dérivés)**

Dans un objectif de couverture, le Fonds peut avoir recours à des contrats financiers, en particulier des options listées.

L'exposition à des contrats financiers peut comporter un niveau de risque élevé. Le montant requis pour initier une position en contrats financiers (par exemple, la marge initiale pour un contrat futures ou l'éventuelle soule initiale pour un *swap*) est potentiellement très inférieur à l'exposition obtenue via ces contrats, ce qui implique un « effet de levier » au niveau de chaque transaction. Un mouvement de marché relativement limité aura alors en proportion un impact potentiellement élevé, cet impact pouvant s'avérer favorable ou défavorable au Fonds. L'acheteur d'une option est soumis au risque de perdre la totalité de sa prime d'achat. Le vendeur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime reçue dans le cadre de la vente de l'option et le prix du sous-jacent que le vendeur doit acheter ou livrer à l'exercice de l'option. Le montant de cette différence peut potentiellement être illimité.

La valeur de marché des contrats financiers est volatile et peut donc subir des variations importantes. Lorsque le Fonds a recours à des contrats financiers, il n'y a aucune certitude que l'exposition à ces contrats financiers permette au Fonds de réaliser son objectif de gestion. En cas d'évolution des marchés contraire aux anticipations prises via des contrats financiers, le Fonds pourra subir des pertes supérieures à celles qu'il aurait subies s'il n'avait pas eu recours à des contrats financiers.

Les opérations de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que des opérations traitées sur des marchés organisés, où les volumes échangés sont généralement plus élevés, et leurs prix peuvent être plus volatils. Lorsque le Fonds a recours à des opérations de gré à gré, il s'expose à un risque de contrepartie, tel que présenté dans le paragraphe « Risque de Contrepartie » ci-dessous.

### **Risque de contrepartie**

Le Fonds est exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré négociés avec Société Générale ou toute autre contrepartie. Le Fonds est exposé au risque de contrepartie dans la limite réglementaire de 10%. Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. En cas de défaillance de la contrepartie, le Contrat Financier pourra être résilié par anticipation et le Fonds devra, le cas échéant, conclure un autre contrat avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le Fonds et avoir des impacts sur la capacité du Fonds à atteindre son objectif de gestion.

Lorsque Crédit Agricole intervient en tant que contrepartie d'un Contrat Financier, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de gestion du Fonds et la contrepartie. La Société de gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

### **Risque lié à l'existence de règles de dispersion plus souples**

Le Fonds bénéficie de ratios de dispersion des risques plus souples que ceux applicables aux OPCVM ou aux fonds d'investissement à vocation générale.

### **Risque de concentration**

Le Fonds peut appliquer une stratégie d'investissement concentrée sur un nombre limité d'OPCVM. Le Fonds peut notamment attribuer un poids élevé à un seul fonds sous-jacent. En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes importantes dans le cas où ces OPCVM subiraient une baisse significative de leur valeur liquidative.

### **Risque de liquidité**

Dans certaines circonstances, les instruments financiers détenus par le Fonds peuvent souffrir d'un manque temporaire de liquidité, ce qui peut impacter les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Un manque de liquidité des marchés sur lesquels le Fonds est exposé peut également causer une suspension temporaire de la publication de la valeur liquidative du Fonds et/ou un refus des demandes de souscriptions et de rachats.

### **Risques liés aux évolutions réglementaires**

En cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au Fonds et/ou aux actifs détenus par le Fonds, qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du Fonds, et qui entraînerait un impôt, une taxe ou une autre charge financière supplémentaire (comme par exemple mais pas exclusivement une taxe sur les transactions financières, retenue à la source, commissions ou charges financières ou coût généré par la modification de l'actif composant le Fonds suite à un changement législatif ou réglementaire), dont serait redevable le Fonds et/ou affectant la valeur des actifs détenus par le Fonds, la valeur liquidative du Fonds serait réduite du ou des montants correspondant à cet impôt, cette taxe et/ou cette charge financière.

### **Risques en matière de durabilité :**

Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Le Fonds LYXOR CNP ACTIONS est un fonds dédié à CNP et aux organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion ou ses filiales.

L'investissement dans le Fonds doit être fait conformément à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF, ci-dessous :

*« La souscription et l'acquisition des parts ou actions des Fonds Professionnels spécialisés sont réservées :*

*1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;*

*2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;*

*3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :*

*a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;*

*b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;*

*c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;*

*4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60. »*

Néanmoins la souscription initiale minimale est celle indiquée au tableau SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les risques de leurs placements. Plus précisément, ce produit est dédié à CNP.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'accepter une souscription dont le montant serait sous le minimum donné dans le prospectus du Fonds.

Les "U.S. Persons" (telles que définies ci-après - voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.

## MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES OU SOMMES CAPITALISEES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un fonds d'investissement alternatif sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

### **a) Distribution**

La Société de Gestion se réserve la possibilité de distribuer ou non, une ou plusieurs fois par an, tout ou partie des sommes distribuables du Fonds sur les parts de type « **Distribution** ».

La distribution portera sur tout ou partie des sommes distribuables, issues des revenus (coupons, dividendes ou toute autre résultat), et/ou des plus values nettes réalisées sur le ou les exercices précédents, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier. La quote part des plus values nettes réalisées qui n'aura pas été distribuée au titre d'un exercice pourra soit être capitalisée, soit faire l'objet d'un report à nouveau pour les exercices suivants.

### **b) Capitalisation**

La Société de Gestion se réserve la possibilité de capitaliser ou non ou plusieurs fois par an, tout ou une partie des sommes du Fonds sur les parts de type « **Capitalisation** ».

Les sommes sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La capitalisation des revenus est comptabilisée selon la méthode des coupons encaissés.

## FREQUENCE DE DISTRIBUTION /CAPITALISATION

En cas d'option pour la distribution des sommes distribuables, la Société de Gestion procédera à la distribution après la clôture de l'exercice. Toutefois, la Société de Gestion pourra décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

## CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription Initiale
100 EUR	Non	FR0013323342	Distribution ou Capitalisation	Euro (EUR)	Le FCP est un fonds dédié particulièrement à CNP et aux organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion ou ses filiales.	100 millions d'euros

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne.

Les souscriptions sont effectuées en montant exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les rachats sont effectués en nombre de parts, décimalisées au millième de part, ou en montant.

La Société de Gestion veille à assurer un traitement équitable entre les porteurs de parts. Le traitement équitable des porteurs de parts implique, entre autres, pour la Société de Gestion, a) de veiller à ce que toutes les communications marketing soient claires, justes, non trompeuses et adaptées à leur public cible ; b) et de veiller à ce que les conflits d'intérêts substantiels soient identifiés, évités si possible, gérés et divulgués, afin d'assurer des résultats équitables pour les porteurs.

## MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

### Modalités de Souscription et de Rachat

Les souscriptions et les rachats doivent être effectués directement auprès du Dépositaire.

Pour les besoins de ce prospectus, un « Jour Ouvré » est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié en France au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse NYSE Euronext Paris (ou son successeur).

Les souscriptions sur la Valeur Liquidative d'Origine seront collectées et centralisées par le Dépositaire au plus tard à 11h00 (heure de Paris) pour le 3 mai 2018 et seront exécutées sur la base de Valeur Liquidative d'Origine indiquée au tableau SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION. Les souscriptions sur la Valeur Liquidative d'Origine du Fonds (le jour du lancement du Fonds) ne pourront se faire que sur les classes de parts libellées en euros (EUR).

Les autres demandes de souscriptions et de rachats sont collectées et centralisées quotidiennement par le Dépositaire au plus tard à 11h00 (heure de Paris) pour être exécutées sur la base de la valeur liquidative du même jour (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) (ci-après la « **Date de Valeur Liquidative** »). La valeur liquidative correspondant à chaque Date de Valeur Liquidative est calculée et publiée le Jour Ouvré suivant la Date de Valeur Liquidative sur la base de la composition des actifs du Fonds arrêtée à la Date de Valeur Liquidative du jour.

Les demandes reçues après cette limite seront exécutées sur la base de la Date de Valeur Liquidative suivante.

Le montant minimum de la souscription initiale est indiqué au tableau « *SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION* ». Le montant minimum des souscriptions ultérieures est de 1 part.

Le règlement/livraison des souscriptions, les demandes de rachats et la livraison des parts auront lieu au plus tard le troisième Jour Ouvré suivant la Date de Valeur Liquidative.

L'adresse du Dépositaire est la suivante :

SOCIETE GENERALE  
32, rue du Champ de Tir  
BP 81236  
44 312 Nantes CEDEX 3

Téléphone : + 33 2 51 85 57 09  
Fax : + 33 2 51 85 58 71

### Rachat obligatoire

La Société de Gestion peut dissoudre le Fonds si à quatre Date de Valeur Liquidatives consécutives, la valeur liquidative du Fonds demeure inférieure à un montant équivalent à 50,000,000.00 EUR (cinquante millions d'euros). En cas de dissolution du Fonds, les parts seront automatiquement rachetées aux porteurs à hauteur de la dernière valeur liquidative par part publiée.

### Date et périodicité de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative est quotidienne. La Date de Valeur Liquidative est définie ci-dessus, dans la section relative aux Modalités de souscription et de rachat.

La valeur liquidative est calculée et publiée dans un délai maximal de 3 Jours Ouvrés suivant la Date de la Valeur Liquidative, mais elle sera normalement calculée et publiée le Jour Ouvré suivant chaque Date de Valeur Liquidative. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande.

### **LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Siège social de la Société de Gestion:  
AMUNDI ASSET MANAGEMENT  
91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris - FRANCE.

### **GESTION DE LA LIQUIDITE :**

Conformément à la Directive AIFM, la Société de Gestion a adopté des règles et procédures de gestion de liquidité appropriées, permettant de mesurer le risque de liquidité du Fonds, de manière à assurer une liquidité suffisante des investissements et par conséquent, de satisfaire les demandes de rachats des porteurs de parts, conformément aux dispositions du prospectus du Fonds.

Ces procédures qui ont vocation à être mises à jour en cas de changement ou de nouvelles dispositions sont réexaminées au moins une fois par an.

La Société de Gestion effectue, de manière régulière, des « *stress tests* », simulant des circonstances normales et exceptionnelles, afin d'évaluer et de mesurer le risque de liquidité du Fonds.

Si elle l'estime nécessaire, la Société de Gestion peut prendre les mesures appropriées afin d'assurer la liquidité du Fonds en question. La Société de Gestion doit s'assurer, pour le Fonds, de la cohérence de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat.

## FRAIS ET COMMISSIONS :

### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au Fonds pour une part	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds pour une part	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds pour une part	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds pour une part	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

### Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie IX (Informations Statistiques) du Prospectus.

<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion financière	Actif net	0.30% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.15% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.55%
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion (le cas échéant), Dépositaire, Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

## IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers des investisseurs, et sont centralisés par le Dépositaire et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du Fonds par investisseur.

L'adresse du Dépositaire est la suivante :

32 rue du Champ de Tir  
F-44000 Nantes  
Téléphone : + 33 2 51 85 57 09  
Fax : + 33 2 51 85 58 71

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus, tout document et/ou toute information relatif(ve) au FCP, est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Le Fonds ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

La diffusion des informations concernant le Fonds auprès des investisseurs sera effectuée par AMUNDI ASSET MANAGEMENT vis à vis de ses clients au moyen des informations périodiques obligatoires.

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du Fonds.

### **Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP**

*Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.*

*Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.*

*Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des securities laws de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une "U.S. Person" (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une U.S. Person au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.*

*Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.*

*Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).*

*Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du United States Investment Company Act de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la United States Securities and Exchange Commission sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Persons ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des U.S. Persons.*

## **La Règle Volcker**

Certaines dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Crédit Agricole, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. L'article 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Crédit Agricole, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un covered fund ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de commodity pool operator) un covered fund (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de private equity). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectif (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des foreign excluded funds). Pour qu'un OPC soit qualifié de foreign excluded fund, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis d'Amérique ; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis d'Amérique; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un « commodity pool » tel que défini dans le US Commodity Exchange Act, ou si c'est un commodity pool, il ne doit pas avoir de commodity pool operator relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le US Commodity Exchange Act.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le US Federal Reserve Board a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les organismes de placement collectifs créés avant le 1er janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est pas géré par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Crédit Agricole) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

“**U.S. Person**” est définie comme (A) une United States Person telle que définie dans la Règlementation S du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de Non-United States Person telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute U.S. Person telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du Internal Revenue Code de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

“**Entité Affiliée**” : au regard d'une entité donnée, toute autre société qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du United States Bank Holding Act de 1956.

“**Dodd-Frank Act**” : United States Dodd Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act.

“**Groupe Crédit Agricole**” : Crédit Agricole S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

“**Crédit Agricole S.A.**” or “**Crédit Agricole**” : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 12, place des États-Unis 92127 Montrouge, France, France.

“**Règle Volcker**” : la Section 619 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application y afférant).

## V RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et aux articles R.214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

Il est exclusivement soumis aux limites d'investissement définies dans la section III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION. Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

## VI SUIVI DES RISQUES

La Société de Gestion mettra en place une procédure de gestion des risques, afin de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les risques liés aux investissements du Fonds et leurs effets sur le profil de risque du Fonds. La Société de Gestion s'assurera à cet effet que le profil de risque du Fonds est en adéquation avec la taille, la structure du portefeuille, les stratégies et les objectifs d'investissement du Fonds, tel que prévu dans le présent prospectus.

## VII RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### VII-1 REGLES D'EVALUATION

Les actifs du Fonds sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable .

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté à la Date de Valeur Liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les contrats financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation à la Date de Valeur Liquidative. Les contrats financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée à la Date de Valeur Liquidative. Les contrats financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la Date de Valeur Liquidative.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de la Date de Valeur Liquidative. A défaut, la Société de Gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du Fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du Fonds sous-jacent concerné.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont les cours de change à la clôture WM/Reuters le jour d'arrêt de la valeur liquidative du Fonds.

## **VII-2 METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION**

La méthode retenue est celle des frais inclus.

## **VII-3 METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE**

Non applicable

## **VII-4 POLITIQUE DE DISTRIBUTION OU DE POLITIQUE DE CAPITALISATION**

### 1) Politique de distribution

La Société de Gestion se réserve la possibilité de distribuer ou non, une ou plusieurs fois par an, tout ou partie des revenus et plus-values réalisées par le Fonds pour les classes de parts de type « Distribution ».

En cas de distribution, celle-ci portera sur tout ou partie des sommes distribuables, issues :

- 1° du résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la quote part des plus values nettes réalisées qui n'aura pas été distribuée au titre d'un exercice pourra soit être capitalisée, soit faire l'objet d'un report à nouveau pour les exercices suivants. En cas d'option pour la distribution des sommes distribuables, la Société de Gestion procédera à la distribution après la clôture de l'exercice. Toutefois, la Société de Gestion pourra décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

### 2) Politique de capitalisation

La Société de Gestion se réserve la possibilité de capitaliser ou non plusieurs fois par an, tout ou une partie des sommes du Fonds sur les parts de type « **Capitalisation** ».

Les sommes sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La capitalisation des revenus est comptabilisée selon la méthode des coupons encaissés.

## **VII-5 DEVISE DE COMPTABILITE**

La comptabilité du Fonds est effectuée en Euro.

## VIII INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ce fonds professionnel spécialisé a été déclaré à l'Autorité de marchés financiers le 19 avril 2018. Il a été créé le 3 mai 2018.

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT  
91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris - France

Toute demande d'explication peut être faite au travers du site Internet [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

Date de publication du prospectus : 01 juin 2022

Le site de l'AMF [www.amf-France.org](http://www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

# REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts sont dédiées à CNP et aux organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion ou ses filiales.

La durée du Fonds sera de 99 années à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le Fonds se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de Gestion en millième dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 160.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la dissolution du Fonds.

### Article 3 - Émission et rachat des parts

#### Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnel spécialisé sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

De plus, la souscription, l'émission et l'acquisition de parts sont soumises aux conditions suivantes :

- Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
- Les souscriptions doivent être intégralement libérées et reçues par l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat au plus tard trois Jours Ouvrés suivant de la Date de Valeur Liquidative, à l'exception des souscriptions sur la Valeur Liquidative initiale (le jour du lancement du Fonds) qui ne peuvent se faire que sur les classes libellées en euros (EUR) et qui doivent être intégralement libérées et reçues par l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat au plus tard dans les deux Jours Ouvrés de la date de Valeur Liquidative initiale. Lors de l'activation de classes, les souscriptions doivent être intégralement libérées et reçues par l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat au plus tard trois Jours Ouvrés suivant de la Date de Valeur Liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire ou en nombre de parts.

#### Conditions de rachat des parts

Les parts de fonds professionnel spécialisé sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative réduite, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumis aux conditions suivantes :

- a) Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
- b) Les rachats sont effectués en numéraire ou en nombre de parts. Les rachats en numéraire sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de trois Jours Ouvrés suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
- c) Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
- d) En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux provisions indiquées dans le prospectus.
- e) Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs

La personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du Règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF.

### **Article 3 bis : Règles d'investissement et d'engagement**

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et aux articles R.214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Conformément à l'article L. 214-157 du Code monétaire et financier, le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé fixent les règles d'investissement et d'engagement. Il est exclusivement soumis aux limites d'investissement définies dans la section III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION de son prospectus ainsi que pour son fonctionnement aux articles 423-16 et suivants du Règlement général de l'AMF.

### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de Gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus. Toute modification de l'objectif de gestion et/ou de la stratégie d'investissement fera l'objet d'une information préalable du porteur de parts dans un délai raisonnable laissé à la libre appréciation de la Société de Gestion. Toute autre modification du prospectus et/ou du règlement sera réalisée à la discrétion de la Société de Gestion.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par le président de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un fonds professionnel spécialisé sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de distribuer ou non, une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le Fonds pourra opter pour :

- **Capitalisation pure** : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi
- **Distribution pure** : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.
- **Capitalisation et/ou Distribution** : la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties, à l'exception des plus values nettes réalisées qui auront fait l'objet par la Société de Gestion d'un report à nouveau.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

Il ne pourra être procédé à des opérations de Fusion – Scission du Fonds.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la Société de Gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée initiale du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée, ou à l'expiration de la durée prorogée du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre le Fonds si à quatre Date de Valeur Liquidatives consécutives, la valeur liquidative du Fonds demeure inférieure à 50,000,000.00 EUR (cinquante millions d'euros).

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, relèvent de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.